



MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Personne publique :

Mairie de Seyssuel
Place de l'église
38200 SEYSSUEL

Objet de la consultation

TRAVAUX DE CHANGEMENT DES MENUISERIES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

Etablie en application du Code des Marchés Publics

PROCEDURE ADAPTEE

Date limite de remise des offres : Vendredi 5 mai 2017 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1-1-OBJET DU MARCHÉ
- 1-2-CONTENU DES ÉLÉMENTS DE MISSION
- 1-3-SOUS-TRAITANCE
- 1-4-CONDUITE D'OPÉRATION
- 1-5-CONTROLÉ TECHNIQUE
- 1-6- MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX
- 1-7- ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION
- 1-8-COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE
- 1-9-DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- 2-1-PIÈCES PARTICULIÈRES
- 2-2-PIÈCES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : PRIX

- 3-1-CARACTÉRISTIQUES DES PRIX
- 3-2-FIXATION DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION
- 3-3-MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

ARTICLE 4 : RÉGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE

- 4-1- AVANCE
- 4-2-ACOMPTES
- 4-3-SOLDE
- 4-4-DELAI DE PAIEMENT

ARTICLE 5 : DELAIS – PÉNALITÉS PHASE « ÉTUDES »

- 5-1- ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ÉTUDES
- 5-2-RECEPTION DES DOCUMENTS D'ÉTUDES

ARTICLE 6 : PHASE TRAVAUX

- 6-1-VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUELS DES ENTREPRENEURS
- 6-2-VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR
- 6-3- INSTRUCTION DES MÉMOIRES EN RECLAMATION

ARTICLE 7 : COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

ARTICLE 8 : CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9 : TOLÉRANCE SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

ARTICLE 10 : SEUIL DE TOLERANCE

ARTICLE 11 : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

ARTICLE 12 : COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 13 : CONDIMONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 14 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 15 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 16 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

ARTICLE 17 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

ARTICLE 18 : MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 19 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 20 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 21 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 22 : UTILISATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 24 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

25-1-RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

25-2-RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS

ARTICLE 26 : CLAUSES DIVERSES

26-1-CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT

26-2-SAISIE ATTRIBUTION

26-3-ASSURANCES

ARTICLE 27 : DEROGATIONS C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CHAPITRE I – GENERALITES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 – Objet du marché :

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de procédure adaptée pour le changement des menuiseries de l'école primaire de SEYSSUEL.

1-2 – Contenu des éléments de missions :

La ville confie au titulaire une de travaux les phases suivantes :

Tranche ferme :

- DEPOSE,
- POSE
- FINITION DES JONCTIONS SOIGNEES

1-3 – Sous-traitance :

L'entreprise peut soustraire l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

1-4 – Conduite d'opération :

La conduite de l'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

1-5 – Contrôle Technique :

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage choisira de se faire assister d'un contrôleur technique par son représentant.

1-6 – Mode dévolution des travaux :

La dévolution des travaux est prévue par marché séparé et à prix unitaire. Les variantes dans les marchés de travaux pourront être autorisées. Les marchés de travaux pourront être composés d'une tranche ferme (2016) et de deux tranches conditionnelles (2017-2018).

1-7– Coordonnateur sécurité et protection de la santé :

Compte tenu de la nature des travaux, il n'est pas prévu qu'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs soit confiée à un prestataire ultérieurement.

Il est fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Le maître d'œuvre devra transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- un exemplaire du DCE et du planning à remettre aux entreprises,
- un exemplaire du dossier d'exécution de l'entreprise ou des entreprises.

1-8-Ordonnancement, pilotage, coordination :

Cette mission vous est confiée, et sera contrôlée par le maître d'ouvrage ou son AMO.

1-9– Dispositions particulières :

Pour effectuer sa mission, l'entreprise disposera de :

- La visite des lieux,
- Des documents de consultation,

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2-1 – Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le mémoire technique,
- Le planning

2-2 – Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009,
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993
- L'arrêté du 21 décembre 1993
- Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

3-1 – Caractéristiques des prix :

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3-2 – Fixation du forfait de rémunération :

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération et fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo du PRO.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 3 – PRIX

3-3- Modalités de variation des prix :

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de mars 2016, ce mois est appelé « mois zéro »

Les prix sont révisés semestriellement par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$C=0.15+0.85 (I_n/I_0)$ dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

L'index de référence choisi en raison de sa structure est l'index ING Ingénierie appliqué à tous les prix.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 4 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

4-1-Avance:

Aucune avance ne sera versée

4-2-Acomptes:

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

4 – 2 – 1 – Pour l'établissement des documents d'études suivants : PRO : Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 5 du présent CCAP.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ; Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de leur exécution, ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

4 -2 – 2 – Pour l'exécution de PRO :

(Projet) Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- établissement des plans projet, plans de synthèse, devis quantitatifs détaillés par lot et calendrier prévisionnel : 50 %,
- exécution de la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots : 50 %.

4-2-3- Pour l'exécution des prestations ACT :

(Assistance à la passation des contrats de travaux) Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60.00 %
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) : 40.00 %

4-2-4- Pour l'exécution des prestations DET :

(Direction des travaux) Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au

TRAVAUX DE CHANGEMENT DES MENUISERIES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

montant des travaux effectués depuis le début : 85.00 %

- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15.00 %

4-2-5- Pour l'exécution des prestations AOR :

(Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfaite achèvement) Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : 20.00 %

- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40.00 % - à l'achèvement des levées de réserves : 20.00 %

- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 20.00 %

4-2-6- Rémunération des éléments :

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché .

Les acomptes relatifs à l'élément ou parties d'éléments APS et APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement des acomptes relatifs à l'élément APS et APD, à un réajustement en plus ou en moins des montants correspondants.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

4-2-7- Montant de l'acompte :

a) état périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) projet de décompte

Le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

d) l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées, les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre de document d'étude et calculées conformément à l'article 5.1.2 du présent CCP.

acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de

TRAVAUX DE CHANGEMENT DES MENUISERIES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1- le montant de décompte périodique ci-dessus moins le montant de décompte précédent,
 - 2- l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 3 du présent C.C.A.P sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente,
 - 3- l'incidence de la T.V.A.,
 - 4- le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.
- Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

4-3- Solde :

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

4-3-1- Décompte final : Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
- b) la pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 15 du présent CCP,
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché,
- d) la rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

4-3-2 Décompte général – Etat du solde : Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus,
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c) le montant, en prix de base hors T.V.A. du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- d) l'incidence de la révision des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus,
- e) l'incidence de la T.V.A.,
- f) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d), et e) ci-dessus,
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

4-4- Délais de paiement :

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

CHAPITRE III – DELAIS – PENALITES DE RETARD

ARTICLE 5 – DELAIS – PENALITES PHASE « TRAVAUX »

5-1- Etablissement des travaux :

5-1-1 Délais : Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement. Le point de départ de ces délais est fixé par ordre de service délivré par le maître de l'ouvrage.

5-1-2 Pénalités pour retard : En cas de retard dans la présentation de ces documents, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour de retard, est fixé par rapport au montant du marché à :

5-2- Réception des documents d'études :

5-2-1-Nombre d'exemplaires : Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

En plus des exemplaires sur papier indiqués dans le tableau ci-dessus, le maître d'œuvre remettra l'ensemble des documents en version numérique sur CD Rom au format WORD et EXCEL pour les documents écrits, et sous format DWG et PDF pour les plans. Le dossier de consultation des entreprises sera mis en ligne sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur.

5-2-2- Délais : Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l'article 27 du C.C.A.G.P.I., la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessus exprimés en nombre de semaines calendaires :

Code- Pénalités

PRO ACT DET AOR

1/500 1/500 1/500 1/500

Code - Nombre d'exemplaire

PRO ACT DET AOR

3 3 3 3

Code -Délai

PRO ACT DET AOR

2 semaines 2 semaines 2 semaines 4 semaines

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27.2 du C.C.A.G.-P.I.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

6-1- Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs :

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13-2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base au dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

6-1-1-Délai de vérification : Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 8 jours calendaires à compter de la date de l'accusé réception du document ou du récépissé de remise.

6-1-2-Pénalités pour retard : Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/100 du montant, en prix de base hors T.V.A., de l'acompte des travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables est également appliquée.

6-2- Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur :

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

ARTICLE 6 – PHASE TRAVAUX

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

6-2-1-Délai de vérification : Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

6-2-2-Pénalités pour retard : Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/100 du montant, en prix de base hors T.V.A., du montant du décompte général. Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser

des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables est également appliquée.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

6-3- Instruction des mémoires de réclamations

6-3-1-Délai d'instruction : Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

6-3-2-Pénalités pour retard : Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, est fixé à 1/100 du montant initial du marché.

CHAPITRE IV – EXECUTION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES TRAVAUX

L'exécution des études de Projet permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêté à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de PRO par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 7 – COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant des toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

du forfait de rémunération, des dépenses de libération d'emprises, des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître, des frais éventuels de contrôle technique, de la prime éventuelle de l'assurance « dommages », de tous les frais financiers.

ARTICLE 8- CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût fixé à l'article 3 du C.C.A.P. prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base économique du mois Mo (Mo PRO)

ARTICLE 9 – TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 1.50 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par

le taux de tolérance fixé à l'article 9 du présent C.C.A.P.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pris respectivement au mois Mo des offres de travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer la procédure infructueuse.

ARTICLE 10 – SEUIL DE TOLERANCE

ARTICLE 11 – COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre à l'obligation de les reprendre conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 20 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure.

CHAPITRE V – EXECUTION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de

3.00 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 14.

ARTICLE 12 – COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 13 – CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 14 – TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 15 – SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 16 – COMPARAISON ENTRE REALITES ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 14, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par un taux de 7 %. Cependant le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 14, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 8 jours dans les conditions précitées à l'article 3.8 du C.C.A.G-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés – est fixée à 1/100 du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

ARTICLE 17 – PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

ARTICLE 18 – MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 19 – ORDRES DE SERVICE

à la notification de la date de commencement des travaux, au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle, à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus,

sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être remis au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

ARTICLE 20 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

TRAVAUX DE CHANGEMENT DES MENUISERIES DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.8 du présent C.C.A.P.

Conformément aux dispositions de l'article 1.2 du présent C.C.A.P, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des travaux des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-PI.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission tels que définis à l'article 1.2 du présent C.C.P.

La mission de maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2^e alinéa du C.C.A.G. applicables aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 26.2 du C.C.A.G.-PI, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI – RESILIATION DU MARCHÉ – CLAUSES DIVERSES

25-1- Résiliation du fait du maître de l'ouvrage :

ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 22 – UTILISATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

ARTICLE 24 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

ARTICLE 25 – RESILIATION DU MARCHÉ

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors T.V.A., non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 4.00 %.

25-2- Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers :

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-PI. avec les précisions suivantes : Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art.30.1 du C.C.A.G.PI), les prestations sont réglées sans abattement. Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G.-PI, le marché pourra être

résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 10 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas de procédure infructueuse, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans la limite du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou le refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l'article 46-1 du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

26-1- Conduite des prestations dans un groupement :

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des co-traitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du C.C.A.G.-PI sont applicables. En conséquence, les articles du C.C.A.G.-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art.32) et les autres cas de résiliation (art. 30-31-33) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

26-2- Saisie attribution :

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour l'attribution au créancier saisissant.

26-3- Assurances :

Dans un délai de dix jours à compter de la demande du Pouvoir adjudicateur et avant toute notification du marché, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 26 – CLAUSES DIVERSES

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

26-4- Règlement des litiges :

En cas de litiges, seul le Tribunal Administratif de Vienne est compétent en la matière.

ARTICLE 27 – DEROGATIONS C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Les dérogations aux C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P, sont apportées aux articles suivants : L'article 5 déroge aux articles 14.1, 14.3 du C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles L'article 5 déroge aux articles 26.2, 26.5, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles

L'article 6 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles L'article 17 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles L'article 19 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles L'article 25.2 déroge à l'article 32 du C.C.A.G.- Prestations Intellectuelles

Lu et approuvé par l'entreprise

A....., le..... Signature